DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°03/2025

Bureau communautaire du 27 janvier 2025

Objet : HABITAT - CaseRénov copropriété

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays

du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2023 approuvant, l'aide financière CaseRénov pour les copropriétés et les critères d'attribution,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024/122 en date du 27 novembre 2024 approuvant le règlement d'attribution de l'aide à la rénovation énergétique performante des copropriétés,

Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – 74 – PLATEF,

Vu l'avis favorable du bureau du 27 janvier 2025

Vu le dossier de demande de financement déposé par la copropriété LES MARRONNIERS (Saint-Gervais) en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'isolation du toit, des murs, du plancher bas et de remplacement des menuiseries extérieures, approuvés par les conseillers Energie Habitat le 23 décembre 2024,

DECIDE

Article1: Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 40 000 €uros (Quarante mille €uros) est allouée à la copropriété LES MARRONNIERS pour les travaux d'amélioration de la copropriété située 165 rue du Mont-Blanc – 74190 PASSY.

Si le montant des réalisations finales diffère du montant prévisionnel initial retenu, l'aide sera recalculée au taux de 20% de la dépense réelle justifiée, dans la limite du plafond prévu au règlement d'attribution.

La somme acquittée pour la réalisation de l'audit thermique (500 €) est également intégralement remboursée.

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID: 074-200034882-20250131-DECBUR2025_03-AR

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

Fait à Passy, le 3 1 JAN. 2025,

Le Président, Jean-Marc PEILLEX.